



COMITE DE LANZAROTE

Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

Déclaration

du Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe
sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus
sexuels (Convention de Lanzarote)

sur les adresses internet faisant la publicité ou la promotion
de matériels ou d'images en rapport avec des abus sexuels à
l'encontre d'enfants ou de toutes autres infractions établies
conformément à la Convention de Lanzarote

DECLARATION DU COMITE DE LANZAROTE
SUR LES ADRESSES INTERNET FAISANT LA PUBLICITÉ OU LA PROMOTION DE MATÉRIELS
OU D'IMAGES EN RAPPORT AVEC DES ABUS SEXUELS À L'ENCONTRE D'ENFANTS OU DE TOUTES
AUTRES INFRACTIONS ÉTABLIES CONFORMÉMENT À LA CONVENTION DE LANZAROTE

1. *Préoccupé par l'enregistrement d'adresses internet qui, de manière flagrante, font la publicité ou la promotion d'infractions pénales commises à l'encontre d'enfants et rappelant que, le 3 juin 2015, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté une [Déclaration sur l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers \(ICANN\), les droits de l'homme et l'Etat de droit](#), qui encourageait ses Etats membres à veiller, grâce à leur appartenance au Comité consultatif gouvernemental (GAC), à ce que l'ICANN assume la responsabilité de respecter le droit et les normes internationalement reconnues dans le domaine des droits de l'homme ;*

2. *Rappelant que, conformément à l'article 8§2 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote), « Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour prévenir ou interdire la diffusion de matériels qui font la publicité des infractions établies conformément à la présente Convention » ;*

3. *Affirmant qu'il est important qu'aucune adresse et qu'aucun nom de domaine internet ne fasse de manière flagrante la publicité ou la promotion de matériels ou d'images d'abus sexuels à l'encontre d'enfants ou d'infractions établies en vertu de la Convention de Lanzarote ;*

Le Comité de Lanzarote :

Exhorte les Parties à la Convention à veiller à ce que l'article 8§2 de la Convention de Lanzarote soit effectivement mis en œuvre et appelle à cet effet les autorités et instances compétentes, au niveau national et/ou international, à :

- a. prendre les mesures nécessaires pour identifier toute adresse internet faisant de manière flagrante la publicité ou la promotion de matériels ou d'images en rapport avec des abus sexuels à l'encontre d'enfants ou toutes autres infractions établies conformément à la Convention de Lanzarote ;
- b. prendre les mesures nécessaires pour supprimer toute adresse internet de ce type et empêcher l'enregistrement de nouvelles adresses du même ordre.